

## **EXEMPLE DE RÈGLEMENT MUNICIPAL RÉGISSANT LA GARDE ET LE CONTRÔLE DES ANIMAUX DE COMPAGNIE**

*Note : Les municipalités devraient se référer à la loi provinciale en vigueur régissant les municipalités pour déterminer leur pouvoir exact au sujet de la garde et du contrôle des animaux, en plus de consulter leur service juridique municipal.*

### **1. Interprétations**

- (a) “Animal” désigne toute espèce de la faune à l’exclusion des humains, des poissons et des invertébrés aquatiques.
- (b) “Chat” désigne un chat domestique mâle ou femelle.
- (c) “Chatterie” désigne un établissement pour la reproduction et/ou une pension pour chats.
- (d) “Chien dangereux” désigne tout chien
  - (i) qui a tué un animal domestique sans provocation pendant qu’il était hors de la propriété de son propriétaire;
  - (ii) qui a mordu ou blessé un être humain ou un animal domestique sans provocation sur une propriété publique ou privée;
  - (iii) qui est dressé pour l’attaque;
  - (iv) qui est gardé aux fins de sécurité ou de protection, résidentielle, commerciale ou industrielle, des personnes ou de la propriété;
  - (v) qui a manifesté une disposition ou une tendance à être menaçant ou agressif.
- (e) **“Chien” désigne un chien domestique mâle ou femelle.**
- (f) “Inspecteur” désigne une personne désignée par la municipalité pour être responsable de l’application de ce règlement.
- (g) “Chenil” désigne un établissement pour la reproduction et/ou une pension pour chiens.
- (h) “Micropuce” désigne un dispositif électronique encodé implanté dans un animal par un vétérinaire ou sous sa supervision, qui contient un code unique qui contient l’information sur le propriétaire qui est stockée dans une base de données centrale.
- (i) “Muselière” désigne un dispositif d’attache ou de contention d’une force suffisante, sur la gueule d’un animal pour l’empêcher de mordre.
- (j) “Propriétaire” désigne toute personne, tout partenariat, association ou société qui possède, contrôle ou garde un animal.
- (k) “Animal itinérant” désigne un animal qui n’est pas sur la propriété de son propriétaire ni en laisse et/ou sous le contrôle d’une personne responsable.

### **2. Réponse aux besoins**

- (1) Toute personne qui garde un animal dans la municipalité devra voir à ce que l’animal obtienne:
  - (a) de l’eau potable fraîche et propre en permanence et une alimentation convenable en quantité et de qualité suffisantes pour permettre la croissance normale en santé ainsi que le maintien d’un poids corporel normal;

- (b)** des contenants pour la nourriture et l'eau propres, désinfectés et situés de façon à éviter la contamination par les excréments;
  - (c)** la possibilité d'exercices périodiques suffisants pour maintenir une bonne santé, y compris la possibilité de le laisser sans entraves et soumis à des exercices réguliers sous un contrôle approprié; et
  - (d)** les soins vétérinaires nécessaires lorsque l'animal manifeste des signes de douleur, de maladie ou de souffrance.
- (2)** Toute personne qui garde un animal résidant normalement à l'extérieur ou qui est gardé à l'extérieur sans supervision pendant des périodes prolongées, devra s'assurer que l'animal se trouve dans une enceinte caractérisée comme suit :
  - (a)** une superficie d'au moins deux fois la longueur de l'animal dans toutes les directions;
  - (b)** qui contient un abri pouvant protéger l'animal de la chaleur, du froid et de l'humidité, approprié au poids de l'animal et au type de pelage. Cet abri doit offrir suffisamment d'espace pour laisser à l'animal la capacité de se tourner librement et de se coucher dans une position normale;
  - (c)** dans un endroit offrant suffisamment d'ombre pour protéger l'animal des rayons directs du soleil en tout temps; et
  - (d)** l'enclos et les aires d'exercice doivent être nettoyés et désinfectés régulièrement et les excréments doivent être enlevés et éliminés correctement chaque jour.
- (3)** Personne ne peut obliger un animal à être entravé, lié ou attaché à un objet fixe si une chaîne ou un collier étrangleur fait partie de l'appareil de contention ou si une corde est attachée directement autour du cou de l'animal.
- (4)** Personne ne peut obliger un animal à être entravé, lié ou attaché à un objet fixe comme moyen principal de contention pendant une période prolongée.
- (5)** Personne ne peut confiner un animal dans un espace clos, y compris une automobile, sans une ventilation adéquate.
- (6)** Personne ne peut transporter un animal dans un véhicule à l'extérieur de l'habitacle à moins qu'il soit confiné adéquatément ou à moins qu'il soit assujéti dans un harnais ou d'une autre manière adéquate pour l'empêcher de tomber du véhicule ou de se blesser autrement.

### **3. Conditions insalubres interdites**

Personne ne gardera un animal dans des conditions insalubres dans la municipalité. Les conditions seront considérées insalubres lorsque les lieux de garde de l'animal consistent en une accumulation de matières fécales, une odeur, une infestation par les insectes ou la présence de rongeurs qui mettent en danger la santé de l'animal ou de toute personne, ou qui perturbent ou sont susceptibles de perturber la jouissance, le confort ou le bien-être de toute personne dans ou aux environs de toute résidence, bureau, hôpital ou établissement commercial.

### **4. Chiens et chats**

#### **A. Responsabilités du propriétaire**

- (1) Si un chien ou un chat défèque sur une propriété publique ou privée autre que celle de son propriétaire, celui-ci devra enlever ou faire enlever les excréments immédiatement.
- (2) Aucun propriétaire ne permettra, pour quelque raison, que son animal jappe, hurle ou miaule excessivement ou agisse de toute autre manière qui perturbe la tranquillité de toute personne.
- (3) Tout propriétaire d'un chien ne devra pas laisser son chien, sans provocation :
  - a) poursuivre, mordre ou attaquer une personne
  - b) poursuivre, mordre ou attaquer un animal domestique
  - c) endommager la propriété publique ou privée
- (4) Le rodage des chiens et des chats est interdit dans la municipalité, sauf pour les chiens dans des endroits désignés où ils peuvent circuler sans être en laisse.

#### **B. Permis**

- (1) Le propriétaire d'un chien ou d'un chat âgé de quatre mois ou plus, devra obtenir un permis pour l'animal en enregistrant le chien ou le chat à la municipalité et en payant le droit déterminé par la municipalité (Voir l'annexe A pour les droits suggérés en 1999).
- (2) Le propriétaire devra renouveler le permis municipal chaque année.
- (3) Lorsque le chien ou le chat est hors de la propriété du propriétaire, celui-ci devra veiller à ce que l'animal porte autour du cou un collier auquel sera attaché le permis en règle émis par la municipalité pour ce chien ou ce chat.
- (4) Le droit du permis pour un chien ou un chat appartenant à un citoyen de plus de 65 ans sera réduit de 50 %.

- (5) Le droit du permis pour un chien ou un chat enregistré à la municipalité entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre d'une année sera de 50 % du droit établi à l'annexe A.
- (6) Un chien utilisé comme guide ou pour aider une personne handicapée devra être enregistré et porter la médaille en règle. Toute personne qui produit une preuve satisfaisante à la municipalité indiquant que le chien est nécessaire comme guide ou pour aider une personne handicapée sera exemptée de payer le droit du permis.
- (7) La municipalité tiendra un dossier de tous les chiens et chats enregistrés et détenteurs d'un permis, indiquant la date et le numéro de l'enregistrement et du permis ainsi que le nom et la description du chien ou du chat et le nom et l'adresse du propriétaire.

### **C. Mise en fourrière**

- (1) L'inspecteur peut saisir et mettre en fourrière:
  - a) tout chien ou chat trouvé en liberté.
  - b) tout chien ou chat ne portant pas un collier et une médaille hors des lieux du propriétaire et non accompagné par une personne responsable.
- (2) L'inspecteur, le gardien de la fourrière ou un agent de police fera tous les efforts raisonnables pour identifier et communiquer avec le propriétaire de tout animal errant, que l'animal soit vivant ou mort.
- (3) Tout chien ou chat gardé en fourrière devra obtenir de la nourriture et de l'eau fraîche et être abrité dans des conditions salubres. L'animal demeurera en fourrière pendant cinq jours ou pour la durée prescrite par la législation provinciale sur les fourrières, à moins que l'animal ne soit réclamé par ses propriétaires légitimes. S'il n'est pas réclamé pendant cette période, l'animal deviendra la propriété de la municipalité.
- (4) Lorsque de l'avis du gardien de la fourrière, en consultation avec un vétérinaire, un chien ou un chat saisi et mis en fourrière est blessé ou malade et qu'il devrait être détruit sans délai pour des raisons humanitaires ou pour la sécurité des personnes, le chien ou le chat peut être euthanasié de façon humanitaire si les efforts raisonnables pour rejoindre le propriétaire de l'animal ont échoué.
- (5) Lorsqu'un chien ou un chat saisi et mis en fourrière est blessé ou malade et qu'il est traité par un vétérinaire, la municipalité aura le droit d'exiger de la personne réclamant l'animal le coût du traitement, en plus des frais de fourrière.
- (6) Au cours de la période de garde en fourrière, le propriétaire peut réclamer le chien ou le chat en présentant une preuve de propriété de l'animal et en payant à la municipalité:

- a) l'amende imposée, s'il y a lieu, telle que soulignée à l'annexe A,
  - b) le droit du permis imposé si le chien ou le chat n'est pas enregistré,
  - c) les frais d'entretien tels qu'indiqués à l'annexe A, et
  - d) les frais du vétérinaire s'il y a lieu.
- (7) Si le propriétaire d'un chien ou d'un chat ne réclame pas l'animal, il devra, lorsque le gardien de la fourrière l'aura identifié, payer un droit de fourrière figurant à l'annexe A et les frais d'entretien pour chaque jour de garde de l'animal.
- (8) Un chien ou un chat qui est en fourrière et qui n'est pas réclamé par le propriétaire dans le délai stipulé au paragraphe (3) peut:
- a) être adopté pour le prix qui a été établi; ou
  - 2) être euthanasié par une injection mortelle d'un barbiturique conformément à la *Loi sur les aliments et drogues*.

## 5. Chiens dangereux

- (1) Le propriétaire d'un chien dangereux devra s'assurer que:
- a) ce chien est titulaire d'un permis de la municipalité comme chien dangereux conformément aux droits soulignés à l'annexe A.
  - b) ce chien est stérilisé.
  - c) il se conforme aux responsabilités soulignées à la section 4A.
  - d) en tout temps hors de sa propriété, le chien est muselé.
  - e) en tout temps hors de sa propriété, le chien est tenu en laisse d'au plus un mètre et sous le contrôle d'une personne responsable de plus de dix-huit ans.
  - f) lorsque ce chien est sur sa propriété, il est confiné à l'intérieur ou dans une structure ou un enclos fermé et verrouillé, adéquat pour empêcher le chien dangereux de s'échapper ou pour empêcher l'entrée d'une personne qui ne maîtrise pas le chien. Cette structure ou cet enclos doit être d'une dimension minimum de deux mètres par quatre mètres et doit avoir des parois et une toiture solides. Si la base n'est pas assujettie aux parois, celles-ci doivent être insérées dans le sol d'au moins trente centimètres de profondeur. L'enclos doit également assurer la protection du chien contre les éléments. La structure ou l'enclos sera à au moins un mètre de la ligne de propriété ou à au moins trois mètres de toute unité de logement voisine. Ce chien peut ne pas être enchaîné comme moyen de confinement.

- g) une affiche est placée à chaque entrée de la propriété et du bâtiment dans lequel le chien est gardé, avertissant par écrit et par un symbole qu'il y a un chien dangereux sur la propriété. Cette affiche sera visible et lisible à partir de la route ou de la voie de circulation la plus proche.
  - h) une police d'assurance responsabilité, satisfaisante pour la municipalité, est en règle au montant d'au moins cinq cent mille dollars, couvrant la période de douze mois du permis, pour blessures causées par le chien dangereux du propriétaire. Cette police contiendra une disposition exigeant que la communauté soit nommée comme assuré additionnel à la seule fin que la municipalité soit avisée par la compagnie d'assurance de toute annulation, résiliation ou expiration de la police.
- (2) La municipalité aura le pouvoir d'entreprendre toute enquête jugée nécessaire pour assurer la conformité aux dispositions de cette section.
  - (3) Si le propriétaire d'un chien qui a été désigné dangereux ne consent pas ou est incapable de se conformer aux exigences de cette section, ledit chien sera alors mis à mort de façon humanitaire par un chenil, une agence de contrôle des animaux ou un vétérinaire autorisé après une période de détention de quatorze jours. Un chien désigné dangereux en vertu de ce règlement ne peut pas être offert en adoption.

## **6. Chenils ou chatteries**

- (1) Toute personne qui possède ou exploite un chenil ou une chatterie devra, au moment de la demande et du paiement d'un permis tel qu'établi à l'annexe A et après approbation par la municipalité, obtenir, au plus tard à la date établie par la municipalité chaque année, un permis pour exploiter ce chenil ou cette chatterie.
- (2) Le permis d'un chenil ou d'une chatterie sera d'une durée d'un an.
- (3) Toute personne qui possède ou exploite un chenil devra se conformer aux exigences établies dans le *Code de pratique des chenils canadiens* (Association canadienne des vétérinaires, septembre 1994).
- (4) Toute personne qui possède ou exploite un chenil ou une chatterie devra se conformer aux règlements de la municipalité.
- (5) Si un propriétaire ou un exploitant de chenil ou de chatterie ne se conforme pas à un règlement de la municipalité, le permis peut être suspendu ou révoqué.

- (6) Toute personne qui possède ou exploite un chenil ou une chatterie devra permettre à un inspecteur d'entrer et d'inspecter le chenil ou la chatterie à toute heure raisonnable, en produisant une identification appropriée, aux fins de déterminer la conformité à ce règlement.
- (7) Un inspecteur peut entrer et inspecter le chenil ou la chatterie sous l'autorité d'un mandat de perquisition.
- (8) Lorsqu'un inspecteur constate que le propriétaire ou l'exploitant d'un chenil ou d'une chatterie ne se conforme pas aux dispositions de cette section, il peut demander que les animaux soient saisis et mis en fourrière.

## **7. Pièges**

Personne ne devra utiliser, installer ou maintenir un piège à pattes, un piège mortel ou un collet dans une zone suburbaine.

## **8. Autres animaux comme animaux de compagnie**

*[Au sujet de la propriété d'animaux autres que les chats et les chiens comme animaux de compagnie, se reporter à l'annexe B.]*

## **9. Sanctions**

- (1) Toute personne qui contrevient à toute disposition de ce règlement est coupable d'une infraction et passible des sanctions prescrites dans cette section.
- (2) Chaque jour d'infraction à une disposition de ce règlement constituera une infraction distincte.
- (3) Le prélèvement et le paiement des amendes ne dégagera pas une personne de la nécessité de payer les droits, frais ou coûts dont elle est responsable en vertu de la disposition de ce règlement.
- (4) Un juge de la Cour provinciale, outre les sanctions prévues dans ce règlement, peut, s'il est d'avis que l'infraction est suffisamment grave, ordonner au propriétaire d'un chien ou d'un chat d'empêcher ce chien ou ce chat de nuire ou de causer du désordre, ou demander de faire disparaître l'animal de la municipalité, ou ordonner que l'animal soit détruit.
- (5) Lorsqu'une personne contrevient à la même disposition de ce règlement deux fois dans une période de douze mois, la sanction précisée payable concernant la deuxième infraction est du double du montant précisé au paragraphe 9(7) de ce règlement concernant cette disposition.

- (6) Lorsqu'une personne contrevient à la même disposition de ce règlement trois fois ou plus dans une période de douze mois, la sanction précisée payable concernant la troisième infraction ou les infractions subséquentes, est du triple du montant précisé au paragraphe 9(7) concernant cette disposition.
- (7) Les sanctions minimales suggérées pour infraction à ce règlement sont les suivantes:

<u>Article</u>	<u>Sanction</u>
2, 3	50 \$
4 A (1), (2), (4)	25 \$
4 A (3)	50 \$
4 B	50 \$
5	250 \$
7	75 \$

(Sanctions suggérés en 1999)



**Annexe A****Permis**

1.	Chien ou chat (mâle ou femelle)	50 \$
2.	Chien ou chat pour un mâle châtré ou une femelle stérilisée	15 \$
3.	Chien ou chat pour un mâle châtré ou une femelle stérilisée qui a une micropuce implantée ou tatouée	5 \$
4.	Chien dangereux	250 \$
5.	Chenil ou chatterie	100 \$

**Frais de fourrière**

## Première mise en fourrière d'une année civile

Chien ou chat mâle châtré ou femelle stérilisée	25 \$
Chien ou chat non châtré ou stérilisé	50 \$
Chien dangereux	250 \$

## Deuxième mise en fourrière d'une année civile

Chien ou chat mâle châtré ou femelle stérilisée	50 \$
Chien ou chat non châtré ou stérilisé	100 \$
Chien dangereux	500 \$

## Troisième mise en fourrière d'une année civile et plus

Chien ou chat mâle châtré ou femelle stérilisée	75 \$
Chien ou chat non châtré ou stérilisé	150 \$
Chien dangereux	1 000 \$ ou euthanasie

(Droits suggérés en 1999)

## **Annexe B**

### **1) Fédération des sociétés canadiennes d'assistance aux animaux**

#### **Position sur les animaux sauvages ou exotiques comme animaux de compagnie**

La FSCAA recommande fortement que les municipalités établissent une liste d'animaux domestiques qui sont permis dans leur secteur de compétence. La FSCAA préconise une liste d'espèces acceptables plutôt qu'une liste d'espèces interdites parce que la première liste est plus courte et limiterait l'introduction d'espèces qui ne sont pas connues lors de la création de la liste. On devrait prévoir des exemptions pour des installations comme les centres de réhabilitation pour les espèces sauvages, les cliniques vétérinaires, les sociétés d'assistance aux animaux et les parcs zoologiques accrédités par l'Association canadienne des parcs zoologiques et des aquariums.

La FSCAA croit que seules les espèces qui ont été domestiquées pour vivre à proximité des humains devraient être permises. Le processus de domestication comprend un élevage sélectif sur plusieurs générations afin d'obtenir des qualités préférées telles que le tempérament et le comportement qui rendent les animaux de compagnie appropriés pour les humains.

La plupart des sociétés d'assistance aux animaux et des SPCA ainsi que plusieurs parcs zoologiques et organismes pour les animaux sauvages se sont joints à FSCAA dans son opposition aux animaux non domestiqués comme animaux de compagnie. Les raisons comprennent les préoccupations concernant le bien-être de l'animal, la sécurité publique, la transmission de maladies et les menaces pour les écosystèmes indigènes. Les animaux non domestiqués sont souvent adoptés sans la connaissance complète des besoins physiologiques, nutritionnels, sociaux, environnementaux, comportementaux et d'exercices de ces espèces. Puisque plusieurs de ces besoins ne peuvent être comblés même par les propriétaires les plus spécialisés, il en résulte une souffrance généralisée pour de ces animaux. Un des aspects les plus difficiles du commerce d'animaux sauvages et exotiques comme animaux de compagnie est la souffrance et la mort de millions d'animaux lors la prise, pendant le transport et en quarantaine.

Les animaux non domestiqués conservent leurs caractéristiques physiques, leurs instincts sauvages et leurs comportements et peuvent parfois être imprévisibles et éventuellement dangereux pour les humains et les animaux domestiques. Les animaux élevés en captivité peuvent paraître apprivoisés, particulièrement lorsqu'ils sont jeunes, mais ils peuvent devenir agressifs, territoriaux et imprévisibles à la maturité. En plus du risque de blessures physiques, la plupart des reptiles, certains oiseaux et les petits mammifères portent de dangereuses bactéries, telles que la salmonella, qui peuvent causer de graves maladies chez les humains.

L'évasion, la remise en liberté ou l'abandon d'animaux sauvages ou exotiques causent fréquemment la mort de l'animal et peuvent aussi poser une importante menace aux animaux domestiques, aux humains et à la viabilité de la faune indigène.

Bien qu'une législation existe aux niveaux provinciaux et au plan national relativement au commerce et à la garde d'animaux, ces lois ne sont pas complètes et ne sont pas appliquées suffisamment pour assurer le bien-être des animaux et la prévention du commerce illégal.

### **FSCAA - Liste d'espèces acceptables comme animaux de compagnie**

*En milieu urbain, les espèces nées en captivité suivantes sont appropriées comme animaux de compagnie :*

Chien	Perruche ondulée
Chat	Canari
Cobaye (cochon d'Inde)	Pigeon
Lapin	Autres oiseaux de cage connus
Souris	Poissons d'aquarium (nés en captivité)
Rat	Psittacidés (nés en captivité)
Gerbille	Roselin (né en captivité)
Hamster doré	Furet
Chinchilla	

En milieu rural, où il y a accès à des champs ou enclos et abris appropriés, les espèces nées en captivité suivantes, en plus de celles de la liste précédente, sont appropriées comme animaux de maison compagnie :

Cheval	Volaille
Âne	Oie
Cochon	Canard (de type colvert ou musqué)
Mouton	Dindon
Chèvre	Pintade
Bovin	Paon
Lama	Alpaga

## **2) L'Association canadienne des médecins vétérinaires**

### **Énoncé de position sur la garde d'animaux sauvages ou exotiques comme animaux de compagnie**

#### **Position :**

<< L'Association canadienne des médecins vétérinaires (ACMV) n'approuve pas la garde, comme animaux de compagnie, d'animaux sauvages ou exotiques qui sont considérés comme intrinsèquement dangereux pour les humains et les autres animaux. L'ACMV déconseille aux vétérinaires d'effectuer des interventions chirurgicales sur ces animaux dans le seul but d'en faire des compagnons inoffensifs. L'ACMV invite les vétérinaires à user de leur influence pour dissuader leurs clients de garder des animaux sauvages comme animaux de compagnie.>>

**Contexte :**

Les lois de nombreux territoires définissent ce que sont les animaux sauvages. Dans la plupart des régions du Canada, la garde d'espèces fauniques est interdite, sauf si un permis a été délivré. Certaines lois peuvent aussi interdire la garde d'animaux exotiques qui sont considérés comme dangereux, menaçants pour l'environnement, ou dont les besoins physiques ou psychologiques sont difficiles à combler.

Des lignes directrices de base sont essentielles afin de distinguer les animaux sauvages des animaux nés en captivité appartenant à une espèce non domestiquée et qui peuvent devenir des animaux de compagnie acceptables. Certaines races de petits animaux sauvages ou exotiques (par ex., des oiseaux et animaux de poche) qui ne sont pas encore considérés comme domestiqués sont élevés avec succès en captivité pour être vendus comme animaux de compagnie. Quand ils reçoivent des soins adéquats, ces animaux ne représentent aucun danger pour la santé et la sécurité des humains et des autres animaux.

D'autres espèces sauvages locales ou exotiques (par ex., les grands carnivores, les primates non humains et les reptiles venimeux ou de grande taille) peuvent être nés en captivité et vendus comme animaux de compagnie, mais ils ne sont pas adaptés à cette vie. Bien qu'ils puissent s'habituer à la présence des gens et sembler amadoués, ils représentent un danger (de blessure ou de zoonose). Ces animaux peuvent être acquis par des gens qui ne possèdent pas d'information suffisante sur les soins requis, l'habitat, les besoins nutritionnels et le dressage. Souvent, les carnivores et les primates non humains sont soumis à diverses interventions chirurgicales (par ex., désonglage, extraction des canines, stérilisation, ablation de certaines glandes) afin de prolonger leur garde comme animaux de compagnie. Si un tel animal ne peut plus être gardé quand il a atteint sa maturité, la séparation peut être pénible pour le propriétaire et l'animal : en général, les zoos n'acceptent pas des animaux sauvages qui ont été altérés, et ces animaux ne peuvent pas être relâchés dans la nature parce qu'ils risquent de ne pas y survivre ou de poser une menace pour la population humaine et animale ainsi que pour l'environnement. L'euthanasie pourrait être la seule solution dans les cas où les besoins de l'animal ne peuvent pas être comblés en toute sécurité.

La liste des espèces animales qui peuvent être des animaux de compagnie non traditionnels acceptables change avec le temps et l'évolution des mentalités. On devrait considérer qu'un animal n'est pas adapté au rôle d'animal de compagnie dans les cas suivants :

L'animal pose un risque important pour la santé ou la sécurité des humains ou des autres animaux. Si l'animal s'échappe, il posera un risque pour l'environnement. L'acquisition de l'animal aura des répercussions sur la conservation de l'espèce ou d'une autre espèce sauvage. L'ACMV s'oppose à la capture d'animaux sauvages pour en faire des animaux de compagnie (voir l'énoncé de position intitulé *La capture des animaux sauvages pour en faire des animaux de compagnie*). Les besoins de l'animal captif ne peuvent pas être comblés à tous les stades de sa vie.

Il est impossible d'obtenir dans la région les services d'un vétérinaire compétent pour soigner l'animal (une formation, des installations ou des connaissances spéciales peuvent être requises pour donner des soins vétérinaires adéquats à des animaux sauvages ou à des espèces non traditionnelles d'animaux de compagnie).

(Adopté – Août 2003)

### 3) PIJAC Canada

#### **La gestion des espèces exotiques en tant qu'animaux de compagnie; Extraits de la politique sur les animaux exotiques de PIJAC Canada.**

##### **Introduction:**

*La garde des animaux exotiques en captivité est un sujet suscitant beaucoup de débats et ce depuis plusieurs années. Ce sujet est maintenant traité au niveau municipal à l'échelle nationale. L'approche que nous suggérons reflète l'évolution et les changements encourus dans ce domaine notamment face aux aspects tels que les soins à offrir à ces animaux, la reproduction, la santé et la sécurité publique et la demande du consommateur. Nous croyons fermement que notre position offre aux municipalités une approche efficace et économique en matière de contrôle animal.*

##### **Une liste d'espèces prohibées versus une liste d'espèces acceptées?**

PIJAC Canada favorise une liste d'espèces prohibées (voir la liste incluse). La majorité des espèces disponibles chez les détaillants sont issues de programmes d'élevages bien établis. Une liste d'espèces prohibées est plus courte et plus facile à gérer par l'officier local chargé de son application.

##### **Le danger face à la santé et la sécurité publique:**

Les espèces dangereuses et le risque qu'elles posent face à la santé et la sécurité publique sont bien documentés. Les espèces exotiques présentement offertes aux consommateurs ne posent pas de plus grands risques à la santé et la sécurité de leur propriétaire. Certainement pas plus que les risques déjà associés à la garde d'un chien ou d'un chat. Nous considérons que la liste d'espèces prohibées suggérées par notre association prend en considération tous les aspects reliés à cette question.

L'intérêt grandissant pour les animaux de compagnie exotiques a donné lieu à une augmentation substantielle de l'information pertinente quant à leurs soins, leur alimentation, les soins vétérinaires et l'environnement dans lequel ils doivent être gardés. Les propriétaires d'animaux exotiques sont davantage responsables, cela étant attribuable au faible taux d'animaux retrouvés en fourrière ou dans le refuge local. Réalisant l'importance de l'éducation dans la promotion de

la garde responsable d'un animal, les membres de l'industrie ainsi que les consommateurs ont accès par le biais du réseau de PIJAC Canada, à une variété de fiche de soins, à un programme de formation continue ainsi que des manuels spécialisés. Les propriétaires d'animaux exotiques jouissent d'un accès à l'information par le biais d'associations et de regroupements, de magazines et publications scientifiques spécialisées. Les vétérinaires possédant un intérêt particulier pour ces animaux ainsi que les associations et autres regroupements, sont bien structurés répondant non pas seulement aux besoins de leurs collègues mais aussi à ceux des propriétaires d'animaux par la distribution de matériel éducatif et technique.

Notre association encourage et promouvoit les effets positifs reliés à la vente d'espèces élevées en captivités. Cette démarche, désormais reconnue, permet aux détaillants d'offrir aux consommateurs des animaux qui sont en meilleures conditions, plus facile à manipuler et qui démontrent une disposition plus amicale envers leur propriétaire. Cela bénéficie à toute la communauté : l'animal, le propriétaire, le détaillant et l'officier chargé d'appliquer un règlement. Aujourd'hui, les détaillants ont accès à une variété sans cesse croissante de spécimens reproduits et élevés en captivité. La plupart des oiseaux, petits mammifères, reptiles et amphibiens sont issus de programmes d'élevage en captivité.

### **Liste des espèces prohibées, suggérée par PIJAC Canada en regard à sa politique visant la garde des espèces exotiques**

Tous les ongulés artiodactyles: (à l'exception des chèvres, cochons, moutons et bétail domestique).  
 Tous les canidés: (à l'exception du chien domestique)  
 Tous les crocodiliens: (tels les alligators et les crocodiles)  
 Tous les édentates: (tels les armadillos, paresseux et fourmiliers)  
 Tous les éléphantidés:  
 Tous les érinacidés: (à l'exception de l'hérisson africain à ventre blanc)  
 Tous les félidés: (à l'exception du chat domestique)  
 Tous les hyanidés:  
 Tous les marsupiaux: (à l'exception du \* sugar-glider +)  
 Tous les mustélidés: (à l'exception du furet domestique)  
 Tous les primates: (non humains)  
 Tous les pinnipèdes:  
 Tous les ongulés périssodactyles:  
 Tous les ptéropodidés:  
 Tous les rapaces: (diurnes et nocturnes)  
 Tous les ratites:  
 Tous les ursidés:  
 Tous les reptiles venimeux:  
 Tous les viverridés: